

La réunion a débuté le 21 septembre 2023 à 18h00 sous la présidence du Président, Monsieur DARBOT Eric.

**Membres présents :**

Monsieur ALLIX Michel  
Madame MERCIER Marie-France  
Monsieur NOIROT André  
Monsieur BILLANT Denis  
Monsieur CAMELIN Daniel  
Madame GARNIER GENEVOY Nicole  
Madame MICHEL Véronique  
Monsieur PIAT Gérard  
Madame DRUAUX Florence  
Monsieur FRISON Bernard  
Monsieur VIARDOT Eric  
Monsieur BOURGEOIS Christophe  
Madame ARNOULD Marie-Thérèse  
Madame VINCENT Aurore  
Monsieur GUERRET Jacky  
Monsieur HUN Jacques  
Monsieur VAURE David  
Monsieur HENRY Jean-Claude  
Monsieur VUILLAUME Antoine  
Monsieur DOMEK Patrick  
Madame MOILLERON Josiane  
Monsieur POSPIECH Jean-Claude  
Madame BLANC Nathalie  
Monsieur GUERRET Daniel  
Monsieur FRANCOIS Daniel  
Madame SEMELET Christiane  
Monsieur GUENIOT Jean-François  
Monsieur BIANCHI Jean-Philippe  
Monsieur DEMONT François  
Monsieur MARCHISET Michel  
Monsieur GERARD Michel  
Monsieur COURTEJOIE Serge  
Monsieur MULTON Alexandre  
Madame DESANDRE-BRESSON Pascale  
Monsieur COLLIN Gilles  
Monsieur DAVAL Dominique  
Madame MUSSOT Nadine  
Monsieur MOUREY Didier  
Madame LAURENT Monique  
Monsieur PLURIEL Daniel  
Madame LEFEVRE Sylvie  
Madame COCAGNE Agnès  
Monsieur JOURD'HEUIL Wilfried  
Monsieur LINOTTE Jean-Marc  
Monsieur ODINOT Rénald

Monsieur LABAS Dominique  
Monsieur DARBOT Eric  
Monsieur POINSEL Julien  
Monsieur BUSOLINI Jérémy  
Monsieur MIQUEE Bruno  
Madame CLAUDE Christelle  
Monsieur DOMAINE Olivier  
Monsieur MASSE Jean  
Madame DENIS Malou  
Madame FEVRE Delphine  
Madame DEZAN Chantal  
Monsieur GAUTHIER Olivier  
Monsieur GAROT Jany

**Membres absents représentés :**

Monsieur ZAPATA Antoine Pouvoir donné à M GUENIOT Jean-François  
Madame BEAU Emilie Pouvoir donné à Mme MERCIER Marie-France  
Monsieur BREYER Patrick Pouvoir donné à M PLURIEL Daniel  
Madame GOURLOT Christiane Pouvoir donné à M HENRY Jean-Claude  
Monsieur PERRIOT Elie Pouvoir donné à M NOIROT André  
Monsieur TROISGROS Christian Pouvoir donné à M GAROT Jany  
Monsieur GARNIER Jean-Pierre Pouvoir donné à M CAMELIN Daniel  
Monsieur GOIROT Sylvain Pouvoir donné à M PIAT Gérard  
Madame LEGROS Isabelle Pouvoir donné à Mme GARNIER GENEVOY Nicole  
Madame MAILLARBAUX Muriel Pouvoir donné à Mme MOILLERON Josiane  
Madame GOBILLOT Christine Pouvoir donné à M DAVAL Dominique  
Madame PERTEGA Laurence Pouvoir donné à M LINOTTE Jean-Marc  
Monsieur DE TRICORNOT Ghislain Pouvoir donné à M ALLIX Michel  
Monsieur PERCHET Luc Pouvoir donné à M DOMAINE Olivier  
Monsieur JOFFRAIN William Pouvoir donné à M DEMONT François

**Membres absents :**

Madame ROLLIN Geneviève  
Madame BECOULET Corinne  
Monsieur GONCALVES Fabrice  
Monsieur CARBILLET Jean-Mary  
Madame BEAUFILS Marie-Christine  
Madame GRESSET Danielle  
Monsieur FALLOT Eric  
Monsieur GALLISSOT André  
Monsieur GENDROT Bernard  
Monsieur CHAUVIN Eric  
Monsieur BUGAUD Franck  
Monsieur LLOPIS Gérald  
Madame AUBRY Christelle  
Monsieur BREDELET Bernard  
Monsieur SOUCHARD Romain

Secrétaire de séance : Monsieur GUENIOT Jean-François

Le quorum (plus de la moitié des 88 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

**Présentation projet Mon Logis :**

- Livraison prévue à l'été 2025
- Visite de chantier prévue le 13 octobre 2023 après-midi : ouverte aux personnes intéressées.

**Ordre du jour :**

- 2023\_123 Motion en faveur d'une gestion raisonnée des forêts  
2023\_124 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024  
2023\_125 Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes :  
choix du mode de répartition et fixation des montants  
2023\_126 Créances irrécouvrables  
2023\_127 Décision modificative n°2 Budget principal  
2023\_128 Modification n°8 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP)  
pour l'opération micro-crèches  
2023\_129 Décision modificative n° 2 budget annexe Assainissement  
2023\_130 Décision modificative n°1 budget annexe Maison des Entreprises  
2023\_131 Reversement de subvention au Syndicat Mixte des 6 Rivières  
2023\_132 Décision modificative n° 1 budget annexe GEMAPI  
2023\_133 Convention avec le Centre de Gestion de la Haute-Marne pour la mission de  
médiation préalable obligatoire  
2023\_134 Désignation du référent déontologue des élus par adhésion à la mission d'assistance et  
de conseil mis en place par le centre de gestion de la Haute-Marne  
2023\_135 Convention de partenariat pour l'organisation de la Fête des Sorcières  
2023\_136 Désaffectation de l'école élémentaire de Pressigny  
2023\_137 Attribution des contrats d'affermage pour la gestion des établissements d'accueil des  
jeunes enfants  
2023\_138 Convention d'entente avec la CCAVM et la CCGL pour le service d'assainissement  
non-collectif  
2023\_139 Syndicat Vingeanne-Bèze-Albane : modification de la délibération 2022-109 relative à  
la nomination des représentants  
2023\_140 Autorisation de signature des marchés relatifs au balayage mécanisé de la voirie  
2023\_141 Cession de terrain à la commune de Fayl-Billot  
2023\_142 Lieu du prochain Conseil  
- Questions et informations diverses

---

**2023\_123 Motion en faveur d'une gestion raisonnée des forêts**

*VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,*

Monsieur le Président rappelle qu'en 2021 le conseil communautaire a délibéré favorablement pour l'approbation et l'application de l'aménagement forestier. Il propose d'adopter une nouvelle motion.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver la motion suivante :**

Force est de constater, que les effets du dérèglement climatique ne cessent des accentuer depuis ces cinq dernières années.

Ces phénomènes de sécheresse, et de canicules répétés nous interpellent et remettent en cause des pratiques sylvicoles qui ne sont plus en adéquation avec le réchauffement climatique.

C'est pourquoi, après mûres réflexions, nous demandons à notre gestionnaire, l'ONF, de cesser toutes régénérations en plein, occasionnant in facto des coupes définitives ou des coupes rases accentuant fortement l'appauvrissement des sols tout en les asséchant.

Nous demandons à l'ONF, une adaptation de notre document de gestion, en mettant en place la sylviculture mélangée à couvert continu afin de tempérer au mieux les effets négatifs dus au réchauffement climatique.

**73 voix pour**

**2023\_124 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024**

*VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,*

*VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,*

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle à la fin de l'exercice ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la communauté de communes, son budget principal et les 9 budgets annexes suivants :

- Budget annexe GEMAPI
- Budget annexe Ordures ménagères
- Budget annexe Maison de santé
- Budget annexe bâtiment Mercer
- Budget annexe maison des entreprises
- Budget ZAE Rose des Vents
- Budget ZAE Château du Mont
- Budget annexe ZAE Pôle d'activité économique Les Moulières I
- Budget annexe ZAE Le Breuil

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Toutefois, une délibération est nécessaire pour demander l'adoption de cette nouvelle nomenclature.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU).

Considérant le souhait d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour tous les budgets de la communauté de communes actuellement en nomenclature M57.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

- **D'autoriser** l'option pour la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le budget principal et les 9 budgets annexes suivants :
- Budget annexe GEMAPI
  - Budget annexe Ordures ménagères
  - Budget annexe Maison de santé
  - Budget annexe bâtiment Mercer
  - Budget annexe maison des entreprises
  - Budget ZAE Rose des Vents
  - Budget ZAE Château du Mont
  - Budget annexe ZAE Pôle d'activité économique Les Moulières I
  - Budget annexe ZAE Le Breuil

**73 voix pour**

|   |
|---|
| <p><b>2023_125 Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes : choix du mode de répartition et fixation des montants</b></p> |
|---|

*Vu les articles L.2336-3 et L.2336-5 du CGCT ;*

*Vu le courrier de la Préfecture en date du 16/08/2023 relatif à la notification du Fond de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et sa répartition entre la CCSF et ses communes membres ;*

*Vu l'avis de la commission des finances réunie le 20 septembre 2023 ;*

Le Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Il est alimenté par des prélèvements sur les ressources fiscales des groupements et communes dont le potentiel financier agrégé est supérieur à un certain seuil.

La redistribution des ressources de ce Fonds s'effectue selon un classement des collectivités à partir d'un indice synthétique représentatif des ressources et des charges des collectivités, composé de critères simples et applicables à toutes les intercommunalités quelles que soient leur taille et leur situation (rurales ou urbaines). L'indice synthétique est composé à 60% du revenu par habitant, à 20% du potentiel financier agrégé et à 20% de l'effort fiscal.

Une fois le prélèvement ou reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps :

- Dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale ;
- Dans un second temps entre les communes membres.

Une répartition « de droit commun » est prévue, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres.

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative.

Il existe deux types de répartitions dérogatoires :

- La répartition « à la majorité des 2/3 » :  
Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, **à la majorité des deux tiers**, entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, librement, sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition de droit commun, puis entre les communes membres en fonction de leur **population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre** ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune membre par rapport à celle de droit commun.
- La répartition « dérogatoire libre » :  
Par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à **l'unanimité**, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département, ou par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa

notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Le montant total du FPIC 2023 s'élève à 494 075 € soit une diminution totale de 22 161 € par rapport à 2022.

La répartition de droit commun attribuée 272 489 € à la CCSF (soit – 17 667 € par rapport à 2022) et 221 586 € aux communes (soit – 4 494 € par rapport à 2022).

Compte tenu du risque de déséquilibre budgétaire engendré par une telle répartition, il est proposé d'opter pour une répartition dérogatoire. Les critères retenus pour le calcul de la répartition dérogatoire au 2/3 outre la population, sont le Revenu par habitant à hauteur de 5% et le potentiel financier par habitant à hauteur de 95 %. Les montants de cette nouvelle répartition figurent en annexe de la présente délibération.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'approuver** la répartition dérogatoire au 2/3 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) entre la Communauté de Communes des Savoires-Faire et ses communes membres conformément au tableau figurant en annexe;
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**73 voix pour**

**2023\_126 Créances irrécouvrables**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu les courriels du Service de Gestion Comptable de Langres ;*

*Vu l'avis favorable des membres de la commission des finances réunie le 20 septembre 2023 ;*

A la demande du Service de Gestion Comptable de Langres, il est demandé au Conseil Communautaire de délibérer et d'émettre un mandat à l'article 6542 afin de constater les pertes sur créances éteintes suivantes:

- 429.01 € sur le budget principal (ordures ménagères : redevances émises avant 2022)
- 218.64 € sur le budget annexe Ordures Ménagères (Redevances émises à partir de 2022)
- 518.32 € HT soit 570.16 € TTC € sur le budget annexe Assainissement

Ces créances sont éteintes suite à des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcées par la commission de surendettement donnant lieu à un effacement de dettes.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'émettre** un mandat au compte 6542 constatant les créances éteintes sur le budget principal pour un montant de 429.01 €, sur le budget annexe Ordures Ménagères pour un montant de 218.64 € et sur le budget annexe Assainissement pour un montant total de 518.32 € HT soit 570.16 € TTC. La liste des titres concernés figure en annexes.

73 voix pour

**2023\_127 Décision modificative n°2 Budget principal**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le budget primitif 2023 et la décision modificative n°1 du budget principal ; ;*

*Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 20 septembre 2023 ;*

Il est proposé les ajustements suivants :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT |   |            |               |                       |            |
|---------------------------|---|------------|---------------|-----------------------|------------|
| Dépenses                  |   |            | Recettes      |                       |            |
| Chap/<br>Art              | Désignation   | Montant    | Chap/<br>Art. | Désignation           | Montant    |
| 65/<br>6574               | Subvention autres personnes de droit privé                            | +50 000 €  | 74/<br>74718  | Autres participations | + 11 903 € |
| 022/<br>022               | Dépenses imprévues  | -52 042 €  |               |                       |            |
| 67/<br>678                | Autres charges exceptionnelles  | + 12 352 € |               |                       |            |
| 65/<br>657363             | Subvention de fonctionnement établissements à caractère administratif | + 1 593 €  |               |                       |            |
| Total                     |   | + 11 903 € | Total         |                       | +11 903 €  |

| SECTION D'INVESTISSEMENT |                                 |           |                       |             |         |
|--------------------------|---------------------------------|-----------|-----------------------|-------------|---------|
| Dépenses                 |                                 |           | Recettes              |             |         |
| Op. /<br>Chap/<br>Art    | Désignation                     | Montant   | Op./<br>Chap/<br>Art. | Désignation | Montant |
| 106/<br>23/<br>2313      | Opération crèches Constructions | + 8 705 € |                       |             |         |
| OPFI/<br>020/<br>020     | Dépenses imprévues              | - 8 705 € |                       |             |         |
| Total                    |                                 | 0 €       | Total                 |             | €       |

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'approuver** la décision modificative n°2 du budget principal telle qu'exposée ci-dessus.
- **D'attribuer** une subvention complémentaire au budget annexe Gemapi d'un montant de 1 593 € (montant total de 19 387 €).



*Le Président informe l'assemblée que 4 candidatures ont été reçues pour la demande de bourse d'études, dont 3 complètes et intéressantes.*

**73 voix pour**

**2023\_128 Modification n°8 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'opération micro-crèches**

*VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,*

*VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,*

*VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,*

*VU l'instruction codificatrice M14,*

*VU la délibération n°2018\_82 du 12/04/2018 relative à la création de l'AP/CP pour l'opération micro-crèches ;*

*Vu les délibérations n°2019\_065 du 11/04/2019, n°2019\_217 du 19/12/2019, n°2020\_056 du 14/05/2020, 2021\_046 du 15/04/2021, 2021\_167 du 16/12/2021, 2022\_049 du 07/04/2022, 2022\_173 du 15/12/2022 et 2023\_44 du 06/04/2023 apportant des modifications à l'AP/CP micro-crèches ;*

*VU l'avis favorable des membres de la commission des finances en date du 20 septembre 2023 ;*

Par délibération n°2018\_82 du 12/04/2018 le conseil communautaire a décidé la création de l'AP/CP n°2018-001 « Micro-crèches et RAM » pour une durée de deux ans :

| N° AP/CP | Natures des travaux  | Montant de l'AP TTC | Montant des CP |          |
|----------|----------------------|---------------------|----------------|----------|
|          |                      |                     | 2018           | 2019     |
| 2018-001 | Micro-crèches et RAM | 1 601 333 €         | 729 627 €      | 871 706€ |

Cette AP/CP a fait l'objet de révisions par délibérations n° 2019\_065 du 11/04/2019, n°2019\_217 du 19/12/2019, n°2020\_056 du 14/05/2020, n°2021\_046 du 15/04/2021, n°2021\_167 du 16/12/2021, 2022\_049 du 07/04/2022 et 2022\_173 du 15/12/2022.

Le montant total de l'Autorisation de Programme a été ajusté à un montant de 1 781 744.96 € TTC lors du budget 2023 et les crédits de paiement pour 2023 ajustés pour 2023 à 44 201.99 €.

Compte tenu de la nécessité d'installer la climatisation dans les dortoirs et la salle d'activité de la micro-crèche de Fayl-Billot, il est nécessaire d'ajuster les crédits de l'AP/CP en les abondant d'un montant de 8 705 € soit un montant total d'AP de 1 790 449.96 € TTC.

Il est proposé l'ajustement suivant :

| Montant des CP                                    |                  | Réalisations        |
|---|------------------|---------------------|
| 2018  |                  | 51 954,30           |
| 2019  |                  | 228 683,69          |
| 2020  |                  | 460 007,65          |
| 2021  |                  | 681 601,72          |
| <b>2022</b>                                       |                  | <b>315 295,61</b>   |
| <b>2023</b>                                       | <b>52 906,99</b> |                     |
| Total   | 52 906,99        | 1 737 542,97        |
| <b>Total CP + réalisations antérieures à 2023</b> |                  | <b>1 790 449,96</b> |

Imputation budgétaire : opération 106

Les dépenses sont équilibrées par les recettes prévisionnelles suivantes : 80 % de subventions, FCTVA et emprunt.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'ajuster** le montant de l'AP à un montant de 1 790 449.96 € ;
- **De voter** la répartition des Crédits de Paiement (C.P.) comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **D'autoriser** le report des Crédits de paiement non utilisés en N sur l'année N+1 automatiquement le cas échéant.

**73 voix pour**

**2023\_129 Décision modificative n° 2 budget annexe Assainissement**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le budget primitif 2023 et la décision modificative n°1 du budget annexe Assainissement ;*

*Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 20 septembre 2023 ;*

Il est proposé les ajustements suivants :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT |   |            |               |   |           |
|---------------------------|---|------------|---------------|---|-----------|
| Dépenses                  |   |            | Recettes      |   |           |
| Chap/<br>Art              | Désignation   | Montant    | Chap/<br>Art. | Désignation   | Montant   |
| 042/<br>6811              | Dotation aux amortissement                          | + 12 185 € | 042/<br>777   | Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice | +11 425 € |
| 023/<br>023               | Virement prévisionnel à la section d'investissement | - 760 €    |               |   |           |

|       |            |       |            |
|-------|------------|-------|------------|
| Total | + 11 425 € | Total | + 11 425 € |
|-------|------------|-------|------------|

| <b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b> |  |            |                        |  |            |
|---------------------------------|--|------------|------------------------|--|------------|
| <b>Dépenses</b>                 |  |            | <b>Recettes</b>        |  |            |
| Op. /<br>Chap/<br>Art           | Désignation  | Montant    | Op./<br>Chap/<br>Art.  | Désignation  | Montant    |
| OPFI/<br>040<br>139111          | Subv. d'investissement<br>inscrites au compte de<br>résultat : Agence de l'eau | + 2 486 €  | OPFI/<br>040/<br>28153 | Amortissement<br>installations à<br>caractère spécifique       | + 12 185 € |
| OPFI/<br>040<br>139118          | Subv. d'investissement<br>inscrites au compte de<br>résultat : Autres          | + 6 174 €  | 021/<br>021            | Virement<br>prévisionnel de la<br>section de<br>fonctionnement | - 760 €    |
| OPFI/<br>040<br>13913           | Subv. d'investissement<br>inscrites au compte de<br>résultat : Départements    | + 2 765 €  |                        |  |            |
| Total                           |  | + 11 425 € | Total                  |  | + 11 425 € |

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

➤ **D'approuver** la décision modificative n°2 du budget annexe Assainissement telle qu'exposée ci-dessus.

**73 voix pour**

**2023\_130 Décision modificative n°1 budget annexe Maison des Entreprises**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le budget primitif 2023 ;*

*Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 20 septembre 2023 ;*

Il est proposé les ajustements suivants :

| <b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b> |  |         |                 |             |         |
|----------------------------------|--|---------|-----------------|-------------|---------|
| <b>Dépenses</b>                  |  |         | <b>Recettes</b> |             |         |
| Chap/<br>Art                     | Désignation  | Montant | Chap/<br>Art.   | Désignation | Montant |
| 042/<br>6811                     | Dotations aux amortissements                           | + 306 € |                 |             |         |
| 023/<br>023                      | Virement prévisionnel à la section<br>d'investissement | - 306 € |                 |             |         |
| Total                            |  | 0 €     | Total           |             |         |

| SECTION D'INVESTISSEMENT |             |         |                         |  |         |
|--------------------------|-------------|---------|-------------------------|--|---------|
| Dépenses                 |             |         | Recettes                |  |         |
| Op. /<br>Chap/<br>Art    | Désignation | Montant | Op./<br>Chap/<br>Art.   | Désignation  | Montant |
|                          |             |         | OPFI/<br>040/<br>281318 | Amortissement autres bâtiments<br>publics                | + 306 € |
|                          |             |         | 021/<br>021             | Virement prévisionnel de la section<br>de fonctionnement | -306 €  |
| Total                    |             |         | Total                   |  | 0 €     |

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

➤ **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget annexe Maison des entreprises telle qu'exposée ci-dessus.

**73 voix pour**

**2023\_131 Reversement de subvention au Syndicat Mixte des 6 Rivières**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoires-Faire,*

*Vu la décision d'aide n°2022 4802 de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative au financement du poste GEMAPI six Rivières et des investissements liés à sa création du 01/12/2021 au 31/12/2022 d'un montant de 60 041 € ;*

*Vu les charges de personnel prises en charge par le Communauté de communes des Savoires-Faire d'un montant de 14 450.04 € pour la période décembre 2021-mars 2022 ;*

*Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 20 septembre 2023*

La communauté de communes a perçu une subvention de l'Agence de l'Eau pour des dépenses supportées par le Syndicat Mixte des 6 Rivières (divers investissements liés à la création du syndicat et financement du poste de directeur). Il convient donc de reverser cette subvention au syndicat à concurrence de 45 590.96 €.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

➤ **D'approuver** le reversement au Syndicat Mixte des 6 Rivières de la quote-part de la subvention de l'agence de l'eau relative au financement du poste GEMAPI six Rivières et des investissements liés à sa création du 01/12/2021 au 31/12/2022 d'un montant de 45 590.96 € (Montant total de la subvention soit 60 041 € - montant des charges de personnel supportées par la CCSF soit 14 450.04 € pour la période décembre 2021 – mars 2022) ;

➤ **D'autoriser** le Président ou Vice-Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

**73 voix pour**

**2023\_132 Décision modificative n° 1 budget annexe GEMAPI**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le budget primitif 2023 ;  
Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 20 septembre 2023 ;*

Il est proposé les ajustements suivants :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT |  |            |               |                                   |            |
|---------------------------|--|------------|---------------|-----------------------------------|------------|
| Dépenses                  |  |            | Recettes      |                                   |            |
| Chap/<br>Art              | Désignation                                      | Montant    | Chap/<br>Art. | Désignation                       | Montant    |
| 657358                    | Subventions de fonctionnement autres groupements | + 58 232 € | 7478          | Participation autre organisme     | + 58 232 € |
| 678                       | Autres charges exceptionnelles                   | + 2 896 €  | 74718         | Participation : autres            | + 1 303 €  |
|                           |  |            | 74751         | Participation GFP de rattachement | + 1 593 €  |
|                           | Total  | + 61 128 € |               | Total                             | + 61 128 € |

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

➤ **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget annexe GEMAPI telle qu'exposée ci-dessus.

**73 voix pour**

**2023\_133 Convention avec le Centre de Gestion de la Haute-Marne pour la mission de médiation préalable obligatoire**

*Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;  
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;*

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Marne est habilité à intervenir pour assurer des médiations et qu'il peut mettre à la disposition de notre collectivité un médiateur formé et expérimenté ;

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions.

En adhérant à cette mission, la Communauté de Communes des Savoires Faire prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Parallèlement à ces médiations préalables obligatoires, la Communauté de Communes des Savoires-Faire souhaite mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne pour les médiations diligentées à l'initiative du juge ou celles qui seraient décidées conventionnellement avec un employé de la structure.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne mettra ainsi à disposition un médiateur qu'il aura identifié parmi les médiateurs des Centres de Gestion des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse, en fonction de leur disponibilité et dans le respect des règles déontologiques qui leur sont propres, garantissant ainsi leur neutralité à l'égard des parties.

Les médiateurs identifiés sont formés et expérimentés à la médiation et assurent par ailleurs des fonctions d'avocat ou de coach spécialisé dans la médiation.

Les modalités de mise en œuvre de la médiation seront les suivantes :

- Coût par saisine : 50 € par dossier
- Forfait de médiation 1 230 € : deux séances de médiation, le cadrage de la démarche avec les parties, la relecture du document final, le temps de déplacement
- Un tarif de 615 € en cas d'échec de médiation à l'issue de la première séance
- Heure de travail supplémentaire : 262 €
- L'état de frais de déplacement remboursés par le Centre de Gestion au médiateur sur la base du tarif réglementaire de la fonction publique territoriale.

En application de la convention de médiation, et suivant le type de la médiation, la collectivité et/ou l'agent, s'engage à prendre à sa charge les frais de déplacement que le Centre de Gestion aura remboursés au médiateur.

La co-médiation sera possible à partir de trois parties à la médiation sur décision du médiateur après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des parties ; les frais liés au travail de médiation réalisés par plusieurs médiateurs (forfait de médiation multiplié par le nombre de médiateurs, heures supplémentaires éventuelles, déplacement) seront remboursés par la /les parties à la médiation en application de la convention de médiation suivant le type de médiation.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide :**

- **D'adhérer** à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Haute-Marne.
- **De prendre acte** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
- En dehors des litiges compris dans cette liste, **d'adhérer** également au service proposé par le Centre de Gestion de la Haute-Marne qu'il s'agisse de médiation à l'initiative du juge ou de médiation conventionnelle souhaitée par la collectivité et un de ses agents
- **De rémunérer** le Centre de gestion à chaque médiation engagée suivant les modalités tarifaires suivantes :
  - Coût par saisine : 50€ par dossier
  - Forfait de médiation 1 230€ : deux séances de médiation, le cadrage de la démarche avec les parties, la relecture du document final, le temps de déplacement.
  - Un tarif de 615€ en cas d'échec de médiation à l'issue de la première séance
  - Heure de travail supplémentaire : 262€
  - L'état de frais de déplacement remboursés par le Centre de Gestion au médiateur sur la base du tarif réglementaire de la fonction publique territoriale.
- **De prendre** à sa charge les frais de déplacement que le Centre de Gestion aura remboursés au médiateur.
- **De préciser** que la co-médiation sera possible à partir de trois parties à la médiation sur décision du médiateur après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des parties ; les frais liés au travail de médiation réalisés par plusieurs médiateurs (forfait de médiation multiplié par le nombre de

médiateurs, heures supplémentaires éventuelles, déplacement) seront remboursés par les parties à la médiation en application de la convention de médiation.

- **D'autoriser** le Président ou Vice-Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

**73 voix pour**

**2023\_134 Désignation du référent déontologue des élus par adhésion à la mission d'assistance et de conseil mis en place par le centre de gestion de la Haute-Marne**

*Vu la loi n°2022-217 du 21 février relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et son décret d'application du 6 décembre 2022,*

La déontologie concerne les élus territoriaux depuis la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et son décret d'application du 6 décembre 2022.

Elle est relative au respect du contenu de la charte de l'élu local et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Le Centre de Gestion a décidé de proposer cette mission lorsque l'Association des Maires de Haute-Marne lui a fait part de son souhait de ne pas la proposer.

Le CDG 52 propose un projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil, dont les modalités d'exercice garantissent l'indépendance, le professionnalisme, la rigueur et l'impartialité requis par cette fonction.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adhérer à cette convention.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide :**

- **De désigner** en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :
  - Madame Isabelle GAMBINI, avocate inscrite au Barreau de Haute-Marne ;
  - Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
  - Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
  - Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
  - Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public et membre de l'observatoire de l'éthique publique ;
  - Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;
  - Monsieur Vincent THULARD, magistrat administratif.
- **De préciser** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion ;
- **De fixer** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions



- **De fixer** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.
- **D'adopter** la charte de l'élu local telle que définie en annexe.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

**73 voix pour**

**2023\_135 Convention de partenariat relative à l'organisation de la Fête des Sorcières**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoix-Faire,*

Il est proposé de conclure une convention relative à l'organisation de la Fête des Sorcières par les associations Shazam et l'Effort du Cognelot. La convention prévoit la mise à disposition du Fort du Cognelot et, à titre de redevance d'occupation, le versement de 25 % des bénéfices réalisés pour cette manifestation. La convention est conclue pour l'organisation de la Fête des Sorcières 2023, 2024 et 2025.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide :**

- **D'approuver** les dispositions de la convention de partenariat avec les associations Shazam et l'Effort du Cognelot pour l'organisation annuelle de la Fête des Sorcières, ci-annexée,
- **D'autoriser** le Président à signer ladite convention.

*M. Poinsel demande comment a été défini le taux de 25%.*

*M. Guerret répond que cela relève d'une négociation et il a été convenu de s'aligner sur ce qui se pratique sur les autres manifestations organisées par l'association l'Effort du Cognelot.*

**73 voix pour**

**2023\_136 Désaffectation de l'école élémentaire de Pressigny**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1321-3,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoix-Faire,  
Vu la délibération n°2018-176 définissant l'intérêt communautaire des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire,*

La Communauté de Communes des Savoix-Faire est compétente pour la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire reconnu d'intérêt communautaire par délibération en date du 6 décembre 2018.

A ce titre, l'école élémentaire de Pressigny a fait l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition au profit de la communauté de communes.

Suite à sa fermeture en septembre 2023, l'école ne sera plus utilisée par la communauté de communes.

Lorsque les biens mis à disposition ne sont plus nécessaires à l'établissement public de coopération intercommunale pour exercer les compétences qui lui ont été transférées, il convient, en application des dispositions de l'article L. 1321-3 du CGCT, de les désaffecter et de les rétrocéder à la commune propriétaire. La désaffectation du bien s'opère par délibération concordante entre l'EPCI et la commune. En effet, seule la commune, propriétaire du bien, peut prononcer sa désaffectation.

Il convient donc de prendre une délibération indiquant que le bien, initialement mis à sa disposition, n'est plus utilisé dans le cadre de l'exercice de la compétence qui a été transférée à la communauté de communes.

Puis la commune, par délibération, devra prendre l'acte de désaffectation du bien. La commune propriétaire recouvre alors l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens désaffectés.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **De constater** que le bâtiment scolaire Pressigny n'est plus utilisé pour l'exercice de la compétence relative aux équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, suite à la fermeture de l'école à la rentrée scolaire 2023/2024, et donc que sa mise à disposition est devenue inutile,
- **De notifier** cette délibération à la commune de Pressigny aux fins d'une désaffectation,
- **De solliciter** l'avis du représentant de l'Etat et de la Direction Académique de l'Education Nationale sur la désaffectation du bâtiment scolaire de Pressigny,
- **De donner délégation** au Président ou au vice-président pour mettre en œuvre cette délibération.

**73 voix pour**

|  |
|--|
| <b>2023_137 Attribution des contrats d'affermage pour la gestion des établissements d'accueil des jeunes enfants</b> |
|--|

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1411-1 et suivants,*  
*Vu le code de la commande publique,*  
*Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoix-Faire,*  
*Vu la délibération du 11 mai 2023,*  
*Vu l'avis de la commission de délégation de service public réunie les 19 et 27 juillet 2023,*  
*Vu le rapport du Président en date du 2 septembre 2023,*

La Communauté de Communes des Savoix-Faire dispose de 3 établissements d'accueil du jeune enfant :

- Une micro-crèche basée à Chalindrey (16 rue de la Libération 52600)
- Une micro-crèche basée à Fayl-Billot (rue des Nouottes - 52400).
- Un multi-accueil, basé à Bourbonne-les-Bains (ancienne gare, route de Franche-Comté).

Le Conseil Communautaire, réuni le 11 mai 2023, a approuvé le principe du recours à une Délégation de Service Public sous forme concessive pour l'exploitation de ces 3 établissements, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La présente opération concerne la Délégation de Service Public portant sur la gestion de ces 3 établissements, chacune faisant l'objet d'un contrat séparé.

Les contrats de type concession seront conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028.

L'avis d'appel public à concurrence a été envoyé à la publication le 2 juin 2023 et la remise des plis (candidatures et offres), fixée au lundi 10 juillet à 12 heures.

60 organismes ont téléchargé le dossier de consultation sur la plateforme « Xmarchés », dont 6 identifiés.

Un seul organisme a répondu dans les délais :

- ADPEP 52 (Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Haute-Marne)

La commission de délégation de service public s'est réunie une 1<sup>ère</sup> fois le 19 juillet afin d'ouvrir le pli reçu émanant de l'Association Départementales des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Marne (ADPEP52).

La complétude des dossiers ayant été étudiée et vérifiée, la commission s'est réunie le 27 juillet 2023 pour procéder à une étude précise de l'offre présentée et a proposé au Président d'engager les négociations.

L'ADPEP52 répond en tout point au cahier des charges initial (projet de contrat, projet de fonctionnement du service) et n'a pas soumis d'offre variante.

Suite à l'analyse des offres par la commission de service public, le Président a décidé d'attribuer la note suivante :

- L'offre de l'ADPEP 52 : 86/100

Suite à la procédure de délégation de service public, au vu du rapport de la commission et après négociations, le Président a décidé de choisir l'ADPEP52 pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche de Fayl-Billot, de la micro-crèche de Chalindrey et du multi-accueil de Bourbonne-les-Bains à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est proposé d'approuver ce choix et d'attribuer les contrats de délégation de service public pour la gestion de ces 3 établissements

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'approuver** le choix de Monsieur le Président et **d'attribuer** les contrats de concession pour la gestion de la micro-crèche de Fayl-Billot, de la micro-crèche de Chalindrey et du multi-accueil de Bourbonne-les-Bains à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Marne (ADPEP52).
- **D'approuver** les contrats de délégation de service public correspondant, et ci-annexé,

- **D'autoriser** le Président ou le Vice-Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment les contrats de concession tel qu'annexé.

*Le Président précise que le précédent délégataire « Les Petits Chaperons Rouges » n'ont pas souhaité répondre au regard de leur organisation. Cependant, au terme des contrats de délégations, la question sur la reprise en régie de ce service devra se poser.*

**73 voix pour**

**2023\_138 Convention d'entente avec la CCAVM et la CCGL pour le service d'assainissement non-collectif**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoix-Faire,*

Dans un souci de mutualisation, il est proposé de conclure une convention d'entente avec la communauté de communes Auberive Vingeanne, Montsaigeonnais et la communauté de communes du Grand Langres pour permettre de bénéficier de l'ingénierie technique de la CCAVM pour la réalisation et le suivi de diagnostics et contrôles SPANC. Cette convention sera suivie d'une convention de groupement de commandes permettant de confier la réalisation des diagnostics et contrôles à un bureau d'étude spécialisé.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide :**

- **D'approuver** les dispositions de la convention d'entente avec la CCAVM et la CCGL pour la réalisation et le suivi de diagnostics et contrôles SPANC.
- **D'approuver** la convention de groupement de commandes à un bureau d'étude spécialisé.

**73 voix pour**

**2023\_139 Syndicat Vingeanne-Bèze-Albane : modification de la délibération 2022-109 relative à la nomination des représentants**

*Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 26 février 2021 portant sur la création du Syndicat Vingeanne-Bèze-Albane, issu de la fusion de Syndicats existants, qui exerce la compétence GEMAPI sur son territoire ;  
Vu les statuts de la Communauté de Communes relatifs à la compétence GEMAPI ;  
Vu la délibération du Conseil Syndical Vingeanne Bèze Albane prise en date du 24 mai 2022 portant l'initiative de l'extension de son périmètre par l'intégration des bassins situés sur le territoire de la CCSF, à savoir, sur les communes d'Heuilley le Grand, Le Pailly, Noidant-Châtenoy, Palaiseul et Saint Broingt le Bois.*

Par délibération en date du 15 septembre 2022, le conseil communautaire a approuvé l'extension de périmètre du Syndicat Vingeanne-Bèze-Albane par l'adhésion de la CCSF pour l'exercice de la compétence GEMAPI et ainsi que le projet de modification statutaire dudit Syndicat. Les représentants titulaire et suppléant ont également été nommés, or il aurait dû être procédé à une élection à bulletins secrets. Il convient donc d'élire les représentants de la communauté de communes pour siéger au syndicat Vingeanne, Bèze, Albane.

Se portent candidats :

|                       |
|-----------------------|
| Jean-Philippe Bianchi |
|-----------------------|

|              |
|--------------|
| Eric Viardot |
|--------------|

Considérant que le conseil communautaire doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection des délégués.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'élire**, à l'unanimité des suffrages exprimés, les représentants suivants :

|           |                       |
|-----------|-----------------------|
| Titulaire | Jean-Philippe Bianchi |
| Suppléant | Eric Viardot          |

- **D'autoriser** le Président ou Vice-Président à signer et exécuter l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

**73 voix pour**

**2023\_140 Autorisation de signature des marchés relatifs au balayage mécanisé de la voirie**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le code de la commande publique,*

*Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 30 août 2023,*

Une procédure d'appel d'offres a été lancée le 7 juillet 2023 pour la prestation de balayage mécanisé de la voirie des communes adhérentes au service technique commun. La date limite de remise des offres a été fixée au 23 août à 12 heures.

La consultation a fait l'objet de 2 lots géographiques :

- Lot 1 : secteur Est : accord cadre à bons de commandes avec montant minimum annuel fixé à 10 000 € HT et un montant maximum annuel fixé à 60 000 € HT ;
- Lot 2 : secteur Ouest : accord cadre à bons de commandes avec montant minimum annuel fixé à 10 000 € HT et un montant maximum annuel fixé à 60 000 € HT.

Les marchés seront conclus pour 1 an reconductible 3 fois.

La commission d'appel d'offres réunie le 30 août 2023 a décidé d'attribuer les marchés de balayage des voiries communales (2 lots) à l'entreprise Vitrierie Claire.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide :**

- **De prendre acte de la décision de la commission d'appel d'offres d'attribuer les marchés de balayage mécanisé de la voirie, lots 1 et 2, à l'entreprise Vitrierie Claire,**
- **D'autoriser** le Président ou Vice-Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce marché.

*M. Domaine demande si un planning sera établi. M. Bianchi répond que ce sera vu avec l'entreprise.  
M. Mourey demande si cette prestation est accessible à toutes les communes. M. Bianchi répond que cela concerne les communes actuellement adhérentes au service technique commun, voire d'autres communes que souhaiteraient intégrer le service.*

**73 voix pour**

**2023\_141 Cession de terrain à la commune de Fayl-Billot**

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,*

Afin de permettre la réalisation de projet de city-park porté par la commune de Fayl-Billot, il est proposé de lui céder gratuitement 47a 43ca de la parcelle ZM49 (zone colorée en vert sur le plan annexé).

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide :**

- **D'autoriser** la cession à titre gratuit d'une surface de 47a 43ca à délimiter sur la parcelle ZM49 à la commune de Fayl-Billot, conformément au plan ci-annexé,
- **De préciser** que les frais liés à la vente (frais notarié, de bornage) seront à la charge de la commune,
- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièce relatives à cette affaire et notamment l'acte de vente.

**73 voix pour**

**2023\_142 Lieu du prochain Conseil**

*VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11,*

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **De se réunir** à Corgirnon

**73 voix pour**

**Questions et informations diverses**

- Rapport d'activités 2022
- Informations sur les décisions prises par le président dans le cadre de ses délégations :

| Marchés de travaux pour la réhabilitation de la piscine |                      |         |
|---|----------------------|---------|
| Objet et caractéristiques principales                   | Entreprise titulaire | Montant |
|   |                      |         |

|                                       |                  |                 |
|---------------------------------------|------------------|-----------------|
| Lot 1 Démolition                      | SARL Magnier     | 38 295 € HT     |
| Lot 2 Charpente métallique            | SARL AUER        | 225 078.33 € HT |
| Lot 3 Etanchéité Isolation Bardage    | SAS SOPREMA      | 165 765.88 € HT |
| Lot 4 Plâtrerie Faux Plafonds Flocage | SARL Cottart     | 61 727.02 € HT  |
| Lot 5 Menuiseries intérieures         | SARL Audinot Jim | 13 362.17 € HT  |
| Lot 6 Peinture Nettoyage              | SARL Cottart     | 17 538.08 € HT  |
| Lot 7 Electricité                     | SARL Deshayes    | 43 609 € HT     |
| Total                                 |                  | 568 375.48 € HT |

- **Sectorisation scolaire** : la commission scolaire réunie sous la présidence de M. Darbot a relancé la réflexion sur la sectorisation scolaire. En termes de méthodologie, il est convenu que les maires ayant des écoles soient rencontrés ainsi que l'Éducation Nationale avant une validation par le conseil communautaire d'ici la fin de l'année.
- M. Domec fait part de la volonté de La Poste de diminuer les horaires d'ouverture du bureau de poste de Fayl-Billot. Il avait sollicité les maires des communes concernées pour délibérer contre cette proposition. Il informe que La Poste est revenue sur sa décision et a maintenu l'amplitude d'ouverture à 25h.
- Intervention des Drs Delong et Escudier pour rappeler l'appel à manifestation du 23 septembre contre le projet de l'ARS.

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 19h58.

---

Les délibérations 2023\_123 à 2023\_142 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents :

Monsieur ALLIX Michel, Madame MERCIER Marie-France, Monsieur NOIROT André  
 Monsieur BILLANT Denis, Monsieur CAMELIN Daniel, Madame GARNIER GENEVOY  
 Nicole, Madame MICHEL Véronique, Monsieur PIAT Gérard, Madame DRUAUX Florence  
 Monsieur FRISON Bernard, Monsieur VIARDOT Eric, Monsieur BOURGEOIS Christophe  
 Madame ARNOULD Marie-Thérèse, Madame VINCENT Aurore, Monsieur GUERRET Jacky  
 Monsieur HUN Jacques, Monsieur VAURE David, Monsieur HENRY Jean-Claude  
 Monsieur VUILLAUME Antoine, Monsieur DOMEK Patrick, Madame MOILLERON Josiane  
 Monsieur POSPIECH Jean-Claude, Madame BLANC Nathalie, Monsieur GUERRET Daniel  
 Monsieur FRANCOIS Daniel, Madame SEMELET Christiane, Monsieur GUENIOT Jean-  
 François, Monsieur BIANCHI Jean-Philippe, Monsieur DEMONT François, Monsieur  
 MARCHISET Michel, Monsieur GERARD Michel, Monsieur COURTEJOIE Serge, Monsieur  
 MULTON Alexandre, Madame DESANDRE-BRESSON Pascale, Monsieur COLLIN Gilles,  
 Monsieur DAVAL Dominique, Madame MUSSOT Nadine, Monsieur MOUREY Didier,  
 Madame LAURENT Monique, Monsieur PLURIEL Daniel, Madame LEFEVRE Sylvie,  
 Madame COCAGNE Agnès, Monsieur JOURD'HEUIL Wilfried, Monsieur LINOTTE Jean-  
 Marc, Monsieur ODINOT Rénaud, Monsieur LABAS Dominique, Monsieur DARBOT Eric,  
 Monsieur POINSEL Julien, Monsieur BUSOLINI Jérémy, Monsieur MIQUEE Bruno, Madame  
 CLAUDE Christelle, Monsieur DOMAINE Olivier, Monsieur MASSE Jean, Madame DENIS  
 Malou, Madame FEVRE Delphine, Madame DEZAN Chantal, Monsieur GAUTHIER Olivier  
 Monsieur GAROT Jany

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2023**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SAVOIR-FAIRE**

Monsieur GUENIOT Jean-François  
Secrétaire de séance

Monsieur DARBOT Eric,  
Président

En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire lors de la présente séance a été affichée à la communauté de communes et publiée sur le site internet de la communauté de communes le : 29 septembre 2023.